



RÈGLEMENT NUMÉRO 1009-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1009-2026 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 000 000 \$ POUR PAYER DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET TRAVAUX EN LIEN AVEC LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE SÉCHAGE DE L'USINE D'ÉPURATION DE GATINEAU ET POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ET LE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DES ÉTANGS DE BUCKINGHAM ET MASSON-ANGERS AINSI QUE LES HONORAIRES PROFESSIONNELS INCLUS AU PLAN D'INVESTISSEMENTS – VOLET MAINTIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2026-270, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2026 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations et à payer des honoraires professionnels d'un montant total de 9 000 000 \$ pour les projets suivants :

- Remplacement du système de séchage de l'usine d'épuration de Gatineau
- Réfection des infrastructures et remplacement des équipements d'assainissement des étangs de Buckingham et Masson-Angers

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 9 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 MAI 2026

**M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**